

*des Princes &c.* Fevrier 1717. 83  
res, d'avoir reçu de la Faculté par la suppression de son Decret.

Il n'appartient qu'à vous, *Messieurs*, qui êtes les Depositaires de l'Autorité Royale, de r'ouvrir les portes de cette Faculté que Mr. de Nantes s'est mis en état de fermer, c'est à vous à détruire cette nouvelle Ecole publique, établie sans permission du Roi; c'est à vous enfin à maintenir l'Université de Nantes dans les Privileges que les Rois lui ont accordés, & ses Ecoliers dans la liberté qui leur convient.

Quelques considerables que puissent être ces deux abus, il y en a encore un troisième, qui n'intéresse pas moins le ministère, & qui est une suite des préjugés dont Mr. de Nantes paroît prévenu sur la Constitution *Unigenitus*.

Ce Prelat attaché à la regarder, dès à présent, comme *une regle de Foi*, s'est fait un faux devoir de la proposer comme telle, à tous ceux qui lui demandent les Ordres; ou des *Visa*; il a établi une espece de Formulaire, dont il exige la sousscription, & auquel les Ecclesiastiques n'oseroient manquer de se soumettre, sans se livrer au refus des Expedition dont ils ont besoin.

Je n'ignore point l'usage des Formulaires, mais je sçai qu'avant qu'on ait jamais pensé à en demander la sousscription, ils ont toujours été revêtus de l'impression du Sceau Royal: nul Evêque n'est en droit d'imposer un pareil joug à ses Diocésains; ni de prescrire une nouvelle profession de Foi, si elle n'a été arrêtée dans une délibération du Clergé de France, autorisée de  
Lettres